

Communauté  
d'Agglomération  
du Grand Besançon

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

### EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations du Conseil de Communauté

N° délib. : 000009

-----  
Séance du lundi 26 juin 2006

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à La CCID  
sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET  
Conseillers communautaires en exercice : 138

**Etaient présents :** **Amagney :** Jean-Pierre FOSTEL **Arguel :** André AVIS **Audeux :** Françoise GALLIOU **Auxon-Dessous :** Jacques CANAL **Auxon-Dessus :** Serge RUTKOWSKI (jusqu'au rapport 1.2.3) **Avanne Aveney :** Christian GAGNEPAIN (jusqu'au rapport 2.1), Jean-Pierre TAILLARD **Besançon :** Eric ALAUZET, Denis BAUD (jusqu'au rapport 2.6), Pascal BONNET, Patrick BONTEMPS (à partir du rapport 1.2.1), Patrick BOURQUE, Françoise BRANGET (à partir du rapport 1.1.2 et jusqu'au rapport 9.2), Catherine COMTE-DELEUZE, Marie-Odile CRABBE-DIAWARA, Benoît CYPRIANI, Marie-Marguerite DUFAY, Emmanuel DUMONT, Béatrice FALCINELLA, Jean-Louis FOUSSERET, Didier GENDRAUD (jusqu'au rapport 4.7), Abdel GHEZALI (jusqu'au rapport 1.2.4), Michel JOSSE, Loïc LABORIE, Lucile LAMY, Michel LOYAT (à partir du rapport 1.1.2), Annie MENETRIER, Franck MONNEUR (à partir du rapport 1.2.5), Danièle POISSENOT, Françoise PRESSE, Jean ROSSELOT, Jean-Claude ROY, Danièle TETU (à partir du rapport 1.1.6), Corinne TISSIER **Beure :** Philippe CHANEY **Boussières :** Michel POULET **Busy :** Philippe SIMONIN **Chalezeule :** Raymond REYLE **Champagney :** Claude VOIDEY **Champoux :** Norbert DUPREY (représenté par Mme Bernadette PERRIN) **Champvans les Moulins :** Jean-Marie ROTH **Chaucenne :** Bernard VOUGNON **Chaufontaine :** Alain CUCHE (représenté par Mme Christiane BEUCLER) **Chemaudin :** Jean-Yves RENOUEUX **Deluz :** Yves TARDIEU **Ecole Valentin :** André BAVEREL, Yves GUYEN **François :** Françoise GILLET, Claude PREIONI **Grandfontaine :** Jean JOURDAIN **La Chevillotte :** Jean PIQUARD **La Vèze :** Philippe CHANAU **Mamirolle :** Jacques-Henry BAUER (jusqu'au rapport 1.1.6) **Marchaux :** Bernard BECOULET **Mazerolles le Salin :** Daniel PARIS **Miserey Salines :** Denis JOLY (jusqu'au rapport 2.1) **Montfaucon :** Pierre CONTOZ, Jean-Marie VERNET **Montferrand le Château :** Marcel COTTINY, Pascal DUCHEZEAU **Morre :** Gérard VALLET **Nancray :** Jean-Pierre MARTIN, Daniel ROLET **Noironte :** Bernard MADOUX (à partir du rapport 1.1.2) **Novillars :** Raymonde BOURLON, Bernard BOURDAIS **Pirey :** Robert STEPOURJINE **Pouilley les Vignes :** Jean-Marc BOUSSET, Albert DEPIERRE **Pugey :** Marie-Noëlle CAMBIER **Rancenay :** Michel LETHIER **Roche lez Beupré :** Roland BARDEY, Michel SCHNAEBELE **Routelle :** Claude SIMONIN (représenté par M. Pierre DAGON LARTOT) **Saône :** Bernard GUYON **Serre les Sapins :** Gabriel BAULIEU, Nicole BARBEAU (représentée par Mme Christine MESNIER) **Tallenay :** Jean-Yves PRALON **Thise :** Jacques SIFFERLIN **Torpes :** Denis JACQUIN (représenté par M. Gérard PIERLOT) **Vaire Arcier :** Patrick RACINE **Vaux les Prés :** Bernard GAVIGNET (à partir du rapport 1.1.6)

**Etaient absents :** **Auxon-Dessous :** Jacques THIEBAUT **Auxon-Dessus :** Michel BITTARD **Besançon :** Catherine BALLOT, M. Teddy BENETEAU de LAPRAIRIE, Martine BULTOT, Claire CASENOVE, Annaïck CHAUVET, Rosine CHAVIN-SIMONOT, Jean-Claude CHEVAILLER, Nicole DAHAN, Yves-Michel DAHOUI, Jean-Jacques DEMONET, Françoise FELLMANN, Vincent FUSTER, Paulette GUINCHARD, Sylvie JEANNIN, Sébastien MAIRE, Bernard LAMBERT, Christophe LIME, Jacques MARIOT, Bruno MEDJALDI, Frédérique MOZER, Jocelyne GIROL, Jacqueline PANIER, Catherine PUGET, Jean-Paul RENOUD-GRAPPIN, Michel ROIGNOT, Martine ROPERS, Joëlle SCHIRRER, Nicole WEINMAN **Beure :** Pierre JACQUET **Boussières :** Bertrand ASTRIC **Brillans :** Alain BLESSEMAILLE **Chaleze :** Josseline SEITZ **Chatillon le Duc :** Gilbert CANILLO, Jean-Marie DELACHAUX **Chemaudin :** Gilbert GAVIGNET **Dannemarie sur Crête :** Gérard GALLIOT, Jean-Pierre PROST **Fontain :** Jean-Paul DILLSCHNEIDER **Gennes :** Gabriel JANNIN **Grandfontaine :** Richard SALA **Larnod :** Martine BERGIER **Le Gratteris :** Nicole JANNIN **Mamirolle :** Dominique MAILLOT **Miserey Salines :** Marcel FELT **Morre :** Jean-Michel CAYUELA **Osselle :** Jacques MENIGOZ **Pelousey :** Jacques TERVEL, Annick CHARPY **Pirey :** Claude BARTHOD-MALAT **Saône :** Christelle PETITJEAN **Thise :** Claude BULLY **Thoraise :** Jean-Paul MICHAUD **Vaire le Petit :** Jean-François THIEBAUD **Vorges les Pins :** Charles BATISTE

**Secrétaire de séance :** Emmanuel DUMONT

#### **Procurations de vote :**

Mandants : J. Thiebaut, M. Bittard, C. Ballot, T. Beneteau de Laprairie, A. Chauvet, R. Chavin-Simonot, J-C Chevallier, Y-M Dahoui, J-J Demonet, F. Fellmann, D. Gendraud (à partir du rapport 5.1), P. Guinchard, S. Jeannin, S. Maire, F. Monneur (jusqu'au rapport 1.2.4), D. Tetu (jusqu'au rapport 1.1.5), P. Jacquet, B. Astric, J. Seitz, J-P Dillschneider, J-H Bauer (à partir du rapport 1.1.7), D. Joly (à partir du rapport 2.2), J-M Cayuela, C. Barthod-Malat

Mandataires : J. Canal, S. Rutkowsky, B. Cypriani, P. Bontemps, E. Alauzet, M-O Crabbe-Diawara, J-L Fousseret, E. Dumont, J-C Roy, B. Falcinella, C. Tissier (à partir du rapport 5.1), D. Poissenot, A. Ghezali, F. Presse, D. Baud (jusqu'au rapport 1.2.4), L. Lamy (jusqu'au rapport 1.1.5), P. Chaney, M. Poulet, G. Baulieu, A. Avis, J-P Martin (à partir du rapport 1.1.7), A. Baverel (à partir du rapport 2.2), G. Vallet, R. Stepourjine

**Objet :** Révision du règlement des garanties d'emprunt

# Révision du règlement des garanties d'emprunt

**Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président**

Par délibération du 13 décembre 2002, complétée le 20 juin 2003, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon a mis en place un règlement des garanties d'emprunt qu'elle octroie.

Le Conseil Communautaire du 31 mars 2006 a également acté l'extension du champ d'application des garanties d'emprunt en matière d'habitat social.

Par ailleurs, le Conseil Général du Doubs a modifié ses règles de garanties depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Dans ce contexte, il est proposé de reprendre le règlement des garanties d'emprunt de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon par une consolidation des différents amendements validés ou en cours de validation à ce jour.

## **I. Rappel des principes généraux**

### ↳ Définition

Une garantie d'emprunt est un engagement par lequel le garant s'engage en cas de défaillance de l'emprunteur à assurer le paiement des sommes dues au titre du prêt garanti. Pour les collectivités locales, cet engagement est autorisé par la loi du 2 mars 1982.

### ↳ Les bénéficiaires.

Les bénéficiaires sont des personnes de droit privé ou de droit public (dans le cas d'une opération à caractère départementale, par exemple, pour un département en faveur d'une commune)

Les entreprises en difficulté sont exclues des bénéficiaires potentiels. La collectivité doit veiller, en apportant sa garantie à un emprunt, **à ne pas fausser la concurrence.**

### ↳ L'objet du prêt garanti.

Les collectivités territoriales peuvent garantir des emprunts à court terme, lorsqu'ils sont adossés à une opération d'équipement clairement identifiée.

### ↳ Les ratios prudentiels cumulatifs.

**Afin de cadrer et de protéger l'utilisation des finances locales, le législateur a mis en place 3 règles prudentielles cumulatives.**

**1. le montant total des annuités d'emprunt garanties** à échoir dans l'exercice, y compris celle du nouveau concours garanti, majoré de la dette propre de la collectivité, ne doit pas dépasser **50% des recettes réelles** de la section de fonctionnement.

**2. le montant des annuités d'emprunt garanties pour un même organisme**, à échoir dans l'exercice, ne doit pas excéder **10% du montant total des annuités** susceptibles d'être garanties.

**3. la quotité maximum d'emprunt garanti est limitée à 50%** ; pour les opérations d'aménagement, telles que la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat, la réalisation d'équipements collectifs, le maintien, l'accueil ou l'extension d'activités économiques ou touristiques (article L300-1 à L300-4 du code de l'urbanisme) porte cette quotité maximum à **80%**.

Ces ratios ne s'appliquent pas aux garanties accordées aux personnes morales publiques, aux organismes d'intérêt général à but non lucratif.

De même, les opérations de construction, d'acquisition et d'amélioration des logements réalisées par des organismes HLM ou des SEM, les opérations subventionnées par l'Etat, dans le cadre de prêts aidés par l'Etat ou en application du plan départemental pour le logement des personnes défavorisées n'entrent pas dans le calcul des ratios.

#### ↳ Le processus décisionnel et la convention.

Les contrats de garantie doivent faire l'objet **d'une décision préalable** de l'organe délibérant autorisant l'octroi de garantie ; cette décision doit avoir acquis un caractère exécutoire lors de la signature du contrat.

#### **La délibération doit mentionner :**

- l'objet, le montant de l'emprunt et de la garantie, la durée du contrat de prêt, le taux d'intérêt, le type d'amortissement, la marge, les commissions et tout élément permettant de mesurer l'étendue de l'engagement.

La convention est signée par le Président, autorisé par délégation du Conseil.

Les difficultés d'exécution de la convention de garantie relèvent du juge judiciaire.

Les collectivités de plus de 3500 habitants doivent obtenir un cautionnement, sauf si elles constituent **une provision** ; cette obligation est levée dans le cas où le bénéficiaire est un organisme d'intérêt général ou si l'opération porte sur le logement social ou l'aide au logement.

La dotation annuelle de cette provision doit être égale à 2,5% du montant total des annuités garanties au 31 décembre de l'exercice. La provision est ajustée exercice par exercice.

#### ↳ La mise en jeu de la garantie.

A l'échéance de la dette, le prêteur peut s'adresser directement auprès de la collectivité garante, mais la loi permet à celle-ci d'opposer au prêteur le bénéfice de la discussion et de contraindre à s'adresser d'abord à l'emprunteur.

Il semble judicieux de faire apparaître cette modalité dans la délibération et dans la convention de garantie.

Au moment de la mise en jeu de la garantie, la collectivité est libre de choisir un paiement sous forme d'annuités ou de la totalité de l'encours.

#### ↳ Le suivi des garanties par la collectivité.

**En annexe des documents budgétaires, la collectivité doit faire apparaître un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis et l'échéancier de leur remboursement ; de même, doivent être joints les bilans conformes des organismes dont les emprunts sont garantis.**

## **II. Modalités propres à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon : le nouveau règlement des garanties d'emprunt**

### A/ La procédure interne de traitement des demandes

1. la commission Habitat est sollicitée sur l'opportunité de la demande de garantie d'emprunt ; elle traite le dossier en signifiant au tiers bénéficiaire et à l'établissement bancaire choisi les modalités de traitement et les ratios appliqués par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.
2. après avis favorable de la commission Habitat, la commission des Finances est saisie quant aux possibilités budgétaires et financières de la collectivité relatives à la garantie d'emprunt sollicitée.
3. la saisine du Bureau et du Conseil communautaire demande un avis **conforme** des deux commissions.

Par délibération du 10 février 2006, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon a décidé de ne pas **provisionner** le risque lié aux garanties d'emprunt, quand les bénéficiaires sont des partenaires publics ou parapublics.

*Délibération du lundi 26 juin 2006*

*Conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon*

### Le suivi des garanties d'emprunt

Un dossier relatif à chaque demande est établi avec les éléments suivants :

- compte de résultat et bilan des 3 (trois) derniers exercices.
- objectif de pérennité quant à l'objet du prêt (maintien de l'activité sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, par exemple)

### B/ Le bénéfice de la discussion

La collectivité demandera le bénéfice de discussion et souhaitera un examen de la situation financière du titulaire de l'emprunt avant d'être appelée en garantie, **excepté dans le cas particulier des financements de logements sociaux publics, les biens construits étant insaisissables.**

### C/ Mise en œuvre de la garantie

La collectivité fera mentionner sur le contrat de prêt tripartite qu'elle aura le choix, au moment de l'appel en garantie entre un remboursement du capital restant dû, pour la quotité qui la concerne à la date de l'accord pour mettre en œuvre la garantie et la poursuite du remboursement du prêt pour la quotité qui la concerne, conformément au tableau d'amortissement initial du titulaire.

### D/ Ratios internes.

Par souci de sécurité financière, seront appliquées dans des limites au recours à la garantie d'emprunt par le choix de ratios plus contraignant que la réglementation ne l'exige, à savoir :

1. **le montant total des annuités d'emprunt garanties** à échoir dans l'exercice, y compris celle du nouveau concours garanti, majoré de la dette propre de la collectivité, ne doit pas dépasser 40% des recettes réelles de la section de fonctionnement.
2. **le montant des annuités d'emprunt garanties pour un même organisme**, à échoir dans l'exercice, ne doit pas excéder 8% du montant total des annuités susceptibles d'être garanties.

### E/ Quotité par compétence.

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon peut attribuer un pourcentage de l'annuité maximum garantissable par compétence. Par exemple :

- 40% de l'annuité maximum garantissable seront dédiés à la compétence Economie.
- 40% de l'annuité maximum garantissable seront dédiés à la compétence Habitat.
- 20% de l'annuité maximum garantissable seront dédiés aux autres compétences.

### Modalités particulières en matière d'habitat social

En cohérence avec l'ambition de la CAGB d'impulser une politique ambitieuse en matière de logement, la CAGB **garantit désormais en lieu et place des communes de la CAGB l'ensemble des emprunts destinés à la construction et à la réhabilitation de logements locatifs sociaux.**

→ La garantie de la CAGB relative aux prêts octroyés en faveur des opérations de logement social (opérations foncières et travaux de construction et de réhabilitation) est **conditionnée à celle du Conseil Général.**

Cette garantie viendra en complément de celle accordée par le Conseil Général ; ce dernier fixant sa quotité de garantie de la façon suivante :

- 85% du montant des emprunts pour les communes de moins de 2 000 habitants,
- 70% du montant des emprunts pour les communes de 2 à 10 000 habitants,
- 60% du montant des emprunts pour les communes de 10 à 30 000 habitants,
- 50% du montant des emprunts pour les communes de plus de 30 000 habitants.

**En aucun cas, la décision de garantie du Conseil Général porte obligation à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon de garantir.**

**→ Réserve de logements**

En contrepartie de sa garantie d'emprunt une collectivité territoriale peut bénéficier, en proportion du montant garanti, d'un certain nombre de réservations de logements.

Il est proposé que par convention, les réservations dévolues à la CAGB soient déléguées aux communes sur lesquelles se situent les programmes.

A l'issue des 3 premières années, un bilan du peuplement des logements mis à disposition des communes sera effectué.

**→ Procédure d'examen des demandes de garantie d'emprunt :**

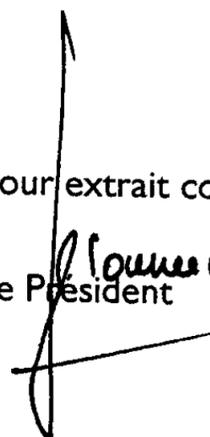
La demande de garantie est examinée par la commission Habitat puis par la Commission des finances et personnel avant présentation au Bureau et au Conseil Communautaire.

Elle aura été précédée par l'analyse systématique de la Caisse des Dépôts ; celle-ci procède systématiquement à une analyse de contrepartie avant d'octroyer un prêt. Celle-ci s'appuie en premier lieu sur la connaissance de la situation financière rétrospective de l'emprunteur (analyse systématique des comptes de l'année n-2). Elle est complétée par une analyse des résultats d'exploitation de l'opération ou de l'ensemble des opérations prévues dans le cadre d'un accord de financement global. Les accords de financement global sont conditionnés par le partage d'une vision prospective positive de la situation financière de l'emprunteur.

**A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur ce nouveau règlement des garanties d'emprunt.**

Pour extrait conforme,

Le Président



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 98

Contre : 0

Abstention : 0



PREFECTURE DU DOUBS  
DCLE 1 REÇU LE

7 JUIL. 2006